

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/08/2008 (Dernière actualisation de la page 28/01/2015)

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Au moins 21 ans

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancien neté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	1681.7 5	1838.9 0	1942.6 1	2046.4 3	2150.4 3	2254.1 5	2357.9 6	2468.1 6
1	1713.2 4	1870.3 9	1974.0 9	2077.9 3	2181.9 3	2285.7 5	2405.0 4	2593.9 7
3	1744.5 9	1901.8 6	2011.9 3	2115.9 1	2219.7 6	2354.7 9	2468.1 6	2719.9 0

6	1775.9 3	1933.3 4	2059.2 8	2162.9 9	2266.7 0	2402.0 0	2531.1 5	2845.6 9
9	1807.5 6	2002.5 3	2138.0 2	2241.7 2	2345.5 6	2480.7 4	2625.4 5	2990.2 7
12	1838.9 0	2118.9 4	2232.1 6	2335.8 9	2442.9 0	2584.4 4	2767.0 0	3135.0 0
15	1859.4 0	2208.6 3	2345.5 6	2449.1 0	2559.3 1	2716.5 9	2958.9 3	3232.6 3
18	1879.7 6	2304.3 8	2430.3 1	2534.1 7	2641.0 6	2798.3 5	3040.6 8	3330.1 1
21	1900.2 9	2387.8 6	2515.2 4	2619.0 9	2722.9 3	2880.2 3	3122.4 3	3427.6 2
25	1920.6 5	2477.7 1	2600.3 2	2704.0 1	2804.6 9	2962.1 2	3204.3 0	3525.2 4
30	1941.1 6	2567.2 5	2685.1 3	2789.0 8	2886.4 4	3043.7 1	3286.0 8	3622.7 4
35	1964.7 1	2656.9 4	2782.7 4	2877.0 3	2971.5 3	3160.2 6	3380.5 1	3726.5 9
40	1988.3 8	2746.4 9	2880.2 3	2965.0 2	3056.5 7	3276.8 1	3474.8 5	3830.1 4

1.2. : Moins de 21 ans

Pourcentages de la rémunération de départ de la classe.

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Age	
20 ans	94%
19 ans	88%
18 ans	82%

1.3. : Etudiants

Age		
Au moins 21 ans	Pourcentage de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.	90%
Moins de 21 ans	Pourcentage des montants dégressifs prévus en classe 1 pour l'âge qu'ils ont atteint à la date prévue pour le début des prestations de travail.	90%